

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1177)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 200

présenté par  
M. Hetzel

-----

**ARTICLE 4 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 4 bis, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, vise à permettre aux personnes accueillies dans un organisme d'accueil communautaire et effectuant dans ce cadre des activités bénévoles de faire valider les acquis de leur expérience.

La VAE est aujourd'hui ouverte pour toute activité professionnelle mais également bénévole ou de volontariat. Les personnes visées par l'article 4 bis sont donc déjà couvertes. Il convient donc de ne pas amenuiser l'intelligibilité de la loi en ajoutant une disposition déjà prévue par le droit existant. De plus, une telle disposition pourrait introduire une ambiguïté en laissant penser les catégories de bénévoles qui ne sont pas explicitement mentionnées par la loi ne peuvent bénéficier de la VAE.